

---

**De:**

**Envoyé:** 20 juillet 2020 11:17

**Objet:** Précisions suite aux nouvelles directives de la Santé publique



## Précisions suite aux nouvelles directives de la santé publique

Suite aux nouvelles directives de la Direction générale de santé publique (DGSP), vous avez été plusieurs à nous envoyer des questions. Voici quelques précisions du MEES.

Un rappel que les directives évoluent rapidement et leurs interprétations sont multiples au sein de la population. L'objectif est de vous donner des informations justes et dans les plus courts délais que possible.

Continuons ensemble de mettre en place les meilleures dispositions pour sécuriser nos sportifs et adeptes d'activités physiques et de plein air.

---

### Couvre-visage

Dès le 18 juillet, le port du couvre-visage sera obligatoire pour toute personne âgée de **12 ans et plus\*** dans les lieux **intérieurs** où sont offerts des **activités physiques et sportives**.

Le port du couvre-visage dans ces lieux doit être porté **en tout temps** (à l'arrivée, dans les déplacements, dans les vestiaires, etc), à l'exception des moments suivants :

- lors de l'activité physique et sportive \*\*;
- lorsque la personne est assise sur un banc de joueurs en attente d'une substitution (en sport collectif par exemple) **et** que la distanciation physique minimale de 1,5 mètre **est respectée**;
- lorsque la personne est assise à titre de spectateur (notamment dans des gradins) **et** que la distanciation physique minimale de 1,5 mètre **est respectée**.
- lorsque la personne est assise dans une aire de restauration **ET** que la distanciation physique minimale de 1,5 mètre est respectée.

*\*Pour les enfants de 2 à 12 ans, le port du couvre-visage dans ces lieux est fortement recommandé, mais non obligatoire.*

*\*\*Il est toutefois fortement recommandé de porter un couvre-visage lors des activités de faible intensité*

(ex. marche) dans les espaces publics où la distanciation physique ne peut être maintenue. Il est également recommandé aux entraîneurs, préposés à l'équipement et personnel médical de porter le couvre-visage s'ils ne peuvent respecter en tout temps la distanciation physique.

---

## Rassemblement

- Tout événement (entraînement, partie ou compétition), qu'il se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur, doit rassembler **un maximum de 50 spectateurs** en même temps par plateaux sportifs. Ceux-ci doivent respecter les directives gouvernementales en matière de distanciation physique et du port du couvre-visage, le cas échéant.

- Quant au **nombre de participants à l'activité à l'intérieur ou à l'extérieur**, incluant les athlètes, les officiels, les responsables de l'équipement, l'équipe médicale et les entraîneurs, il est dicté par l'organisateur ou la fédération sportive concernée, et ce, pour chaque plateau sportif dans le respect des mesures sanitaires gouvernementales.

---

## Camp de jour

- Dans les milieux éducatifs (écoles et *camps de jour*), une distanciation physique de 1 mètre doit être maintenue entre les enfants et de 2 mètres entre les adultes et les enfants.

- Des groupes de 4 à 6 enfants, aussi appelés « bulles », peuvent être formés pour permettre d'échanger, de jouer ou de travailler entre eux sans distanciation physique. La distance recommandée entre les différentes « bulles » dans un lieu intérieur est de 1 mètre.

- Le port du couvre-visage n'est donc **pas obligatoire** et les mesures de l'Association des camps du Québec doivent s'y appliquer.

- Toutefois, si le groupe se déplace dans des lieux publics (transport en commun, visite de musée) le port du couvre visage est obligatoire pour les enfants de 12 ans et plus.

---

## Travailleurs et port du couvre-visage

- Les travailleurs doivent se référer aux recommandations émises par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et aux directives de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour s'orienter quant aux moyens de se protéger et de protéger les autres en fonction de leur domaine d'emploi.

- Les travailleurs pour qui le port d'un type de protection fait l'objet d'une recommandation spécifique (ex. : masque de procédure pour les travailleurs de la santé) sur leurs lieux de travail doivent suivre ces recommandations.

---

